



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement
Unité Protection de la ressource et
aménagement

N° 2021-DDTM-SE-0014

ARRETE

**modifiant l'arrêté n°2012-2 du 19 janvier 2012 portant déclaration
d'utilité publique et autorisation d'utiliser en vue de la consommation
humaine à partir des captages du Calvaire et de l'Ebahi, du forage de
l'Ebahi et des puits de la Chaussée et de Villard sur la commune
d'Ozeville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2 en date du 19 janvier 2012 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, captages du Calvaire et de l'Ebahi, forage de l'Ebahi et puits de la Chaussée et Villard, exploités par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montebourg sur la commune d'Ozeville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°JPV/n°2018-03 en date du 8 janvier 2018 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montebourg et le transfert à la communauté d'agglomération Le Cotentin de l'exercice de ses compétences dans toutes ses délibérations et tous ses actes ;

Vu la demande de régularisation administrative déposée par la communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 13 janvier 2021 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard Gavory, préfet de la Manche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02-VN du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu la procédure de déclaration d'existence des cinq ouvrages concernés réalisée en 2009 et validée par courrier de la DDTM en date du 9 février 2010 ;

Vu le courrier en date du 28 janvier 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ;

Vu la réponse de la Communauté d'agglomération Le Cotentin en date du 10 février 2021 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Le Cotentin a repris l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montebourg ;

Considérant que les autorisations de prélèvements des cinq ouvrages considérés sont antérieurs au changement de nomenclature loi sur l'eau du 1^{er} octobre 2006 et qu'il y a lieu de les régulariser selon la nouvelle nomenclature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : dans l'ensemble de l'arrêté, la collectivité "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Montebourg" est remplacée par "la communauté d'agglomération Le Cotentin".

Article 2 : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012-2 en date du 19 janvier 2012 est complété comme suit :

"La communauté d'agglomération Le Cotentin est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir du captage du Calvaire, du puits de la Chaussée, du puits du Villard, du forage de l'Ebahi et du puits de l'Ebahi, situées sur la commune d'Ozeville.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant :
 - supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)
 - supérieur à 200 000 m³/an (A)

Les volumes maximum pour chacun des ouvrages ne devront pas dépasser :

- captage du Calvaire : 180 000 m³/an,
- puits de la Chaussée : 280 000 m³/an,
- puits du Villard : 30 000 m³/an,
- forage de l'Ebahi : 90 000 m³/an,
- puits de l'Ebahi : 100 000 m³/an."

Article 3 : dispositions générales communes

Le reste de l'arrêté n°2012-2 du 19 janvier 2012 est inchangé.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr/.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 2,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation de projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, le maire d'Ozeville, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 16 FEV. 2021

P/le préfet par délégation,
la directrice départementale des
territoires et de la mer



Martine Cavallera-Levi

copie conforme à l'original et transmise à :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin
- Monsieur le maire d'Ozeville
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Manche
- Monsieur le directeur territorial et maritime des bocages normands, Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Manche

À Saint-Lô, le **16 FEV. 2021**

P/le préfet par délégation,
la directrice départementale des
territoires et de la mer

*P/la directrice
la responsable d'unite*

Martine Cavallera-Levi

